



**Commune de Vollèges**

**REGLEMENT TARIFAIRE**

**DES SERVICES**

**DES EAUX**

**ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

## **Article premier Principe de base**

Les taxes perçues sur la base du présent règlement sont destinées à couvrir les frais de fourniture d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et protection des eaux ainsi que ceux relatifs à l'acquisition, l'exploitation et le renouvellement des réseaux d'eau et d'égout. Elles se basent sur le règlement général concernant la fourniture de l'eau potable, art. 54 et sur le règlement relatif à l'assainissement des eaux usées et protection des eaux, art. 49.

## **Article 2 Définitions**

1. Pour l'établissement des différentes taxes, les éléments ci-après sont pris en compte:
  - a) la valeur fiscale des immeubles
  - b) l'affectation des immeubles
  - c) le volume d'eau consommée
  - d) le forfait
2. La taxe de raccordement au réseau d'eau est la même que celle applicable au réseau d'égout. Elle sert à couvrir les frais de connexion d'un nouvel immeuble aux installations du réseau.
3. Les finances périodiques d'abonnement pour l'eau et l'égout prennent en compte les éléments suivants:
  - une taxe de base
  - une taxe de location de compteur
  - une taxe à l'unité de volume de la consommation effective
  - une taxe d'épuration
  - a) La taxe de base sert à couvrir les frais d'amortissement du réseau ainsi que ceux liés à l'administration et à la gestion de l'ensemble dans le but de garantir dans le temps sa valeur d'usage.
  - b) La taxe de location de compteur sert à couvrir les frais d'acquisition, de renouvellement, de contrôle et de révisions périodiques du parc de compteurs.
  - c) La taxe de consommation effective sert à couvrir les frais d'approvisionnement en matière première.
  - d) La taxe d'épuration sert à couvrir les frais d'entretien des infrastructures et d'assainissement des eaux usées. Elle calculée sur la consommation effective d'eau potable.

## **Article 3 Calcul de la taxe de raccordement**

Les taxes de raccordement aux réseaux d'eau et d'égout sont calculées sur la base de la valeur fiscale du bâtiment à raccorder :

- taxe de raccordement eau: 2% de la valeur fiscale, minimum Fr. 2'000.--
- taxe de raccordement égout: 2% de la valeur fiscale, minimum Fr. 2'000.--

Le minimum est applicable à toutes les constructions, sauf aux bâtiments agricoles et artisanaux.

## Article 4 Finance périodique d'abonnement pour l'eau, l'égout et l'épuration

Il s'agit du cumul des éléments qui découlent de l'application des points 1 à 3 ci-dessous, soit: taxe de base + taxe à l'unité de volume de la consommation effective + location de compteur.

### 1. Taxe de base

Il s'agit d'une taxe liée à l'affectation des immeubles, fondée sur la consommation domestique d'un usager.

Les valeurs de référence sont les suivantes:

	Eau	Egouts
Résidence primaire	Fr. 161.00	Fr. 53.--
Résidence secondaire	Fr. 352.00	Fr. 118.--
Hôtel, pension, par lit	Fr. 52.--	Fr. 18.--
Café, restaurant, bar, par place intérieure	Fr. 9.00	Fr. 3.00
Garage industriel, industrie, atelier	Fr. 210.00	Fr. 70.00
Laiterie	Fr. 170.00	Fr. 60.00
Magasin, bureau, commerce	Fr. 90.00	Fr. 30.00
Grange, écurie, étable, garage isolé	Fr. 30.00	Fr. 00.00
Ferme pour 10 têtes de bétail et plus	Fr. 60.00	Fr. 00.00

Le Conseil communal est compétent pour apprécier l'affectation des immeubles et les paramètres qui en découlent.

### 2. Coût de la consommation effective

Il s'agit du coût effectif du volume consommé selon le relevé du compteur d'eau au tarif de Fr. 1.10 par m3 pour l'eau potable, de fr. 0.60 pour les égouts et de Fr. 0.50 pour l'épuration.

### 3. Location de compteur

Les compteurs appartiennent au service des eaux. Ils sont loués aux consommateurs au prix de Fr. 25.-- par an.

## Article 5 Finance spéciales

a) Les immeubles alimentés en eau, pour lesquels la consommation ne peut être mesurée sont taxés à la surface, à savoir .:

Fr. 3.00 par m2 et par an pour l'eau potable,

Fr. 1.00 par m2 et par an pour l'égout

Fr. 1.00 par m2 et par an l'assainissement des eaux.

Pour l'utilisation industrielle de l'eau potable, les utilisateur seront taxés de cas en cas, suivant la consommation.

b) Pour les chantiers de construction utilisant l'eau potable, il est perçu un montant global et forfaitaire de Fr. 0.10 par m3 construit.

## **Article 6 Facturation**

1. Les taxes de raccordement sont facturées provisoirement par l'administration sur la base de la valeur estimée du bâtiment à raccorder et doivent être payées par le requérant avant le début des travaux de construction. La facture définitive interviendra dès que le bâtiment aura été taxé par la commission communale de taxation.
2. Les tarifs annuels sont facturés aux propriétaires des immeubles.  
Pour les immeubles constitués en PPE (propriété par étage), en SA (société anonyme) ou en copropriété organisée, la facture est adressée globalement à l'administrateur de l'immeuble.
3. Pour les cas particuliers, les copropriétés non organisées, les commerces indépendants, etc..., l'administration peut facturer individuellement à chacun des usagers.
4. Le délai de paiement est de 30 jours. Passé ce délai, la facture porte un intérêt au taux fixé par le Conseil d'Etat pour les impôts.
5. Les réclamations doivent être adressées, avec motifs à l'appui à l'administration communale, dans les 30 jours qui suivent la facturation.

## **Art 7 Dispositions finales**

1. Le Conseil communal a la compétence de définir les taxes et les tarifs pour tous les cas non prévus par le présent règlement.
2. Dans les limites de l'autofinancement des services d'eau et d'égout, il peut également adapter ces taxes et tarifs jusqu'à concurrence de plus ou moins 20%.
3. Le présent règlement tarifaire abroge les tarifs précédents. Sous réserve de son homologation par le Conseil d'Etat, il entre en vigueur le premier janvier 2006.

Adopté par le Conseil communal le 7 décembre 2005

Le Président  
Pascal Moulin

Le Secrétaire  
Jean-Louis Farquet

Approuvé par l'Assemblée primaire le 14 décembre 2005

Le Président  
Pascal Moulin

Le Secrétaire  
Jean-Louis Farquet

Modifications approuvées par l'Assemblée primaire le 13 décembre 2006

Le Président  
Pascal Moulin

Le Secrétaire  
Jean-Louis Farquet

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 17 janvier 2007